



Syndicat mixte du
Parc naturel régional du Marais poitevin

Statuts

adoptés par le Comité syndical le 26 novembre 2025

ARTICLE 1 : CADRE JURIDIQUE ET COMPOSITION

Conformément aux articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à la réglementation relative aux Parcs naturels régionaux (article L333-1 à 3 du code de l'environnement), les statuts du Syndicat mixte du Parc Interrégional du Marais Poitevin dénommé ci-après : « le Syndicat mixte » sont modifiés comme suit. Le « Syndicat mixte » prend l'appellation « Syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais poitevin ».

Ce Syndicat mixte est soumis aux règles édictées par les présents statuts et à défaut par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes ouverts.

Le Syndicat mixte est formé :

- de la Région Nouvelle-Aquitaine
- de la Région des Pays de la Loire
- du Département des Deux-Sèvres
- du Département de la Charente-Maritime
- du Département de la Vendée
- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), dont la liste est jointe en annexe,
- des communes adhérentes classées, dont la liste est jointe en annexe,
- des communes non classées, à leur demande, qui sont situées en périphérie du Parc

ayant approuvé la charte de Parc naturel régional.

Les communes qui ne seront pas membres du Syndicat mixte pourront trouver des modes d'association avec ce dernier selon les modalités fixées ci-après. Elles pourront ultérieurement adhérer au Syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article 2.

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est limité au territoire des communes adhérentes.

Par convention, des actions pourront être menées avec d'autres partenaires en dehors de son territoire ; ces actions doivent obligatoirement satisfaire aux objectifs de la charte

ARTICLE 2 : ADHÉSION ET RETRAIT

Adhésion

La délibération des collectivités mentionnées à l'article 1, portant approbation de la charte, est nécessaire pour confirmer son adhésion ou adhérer au Syndicat mixte et aux présents statuts. L'adhésion des collectivités, autres que celles primitivement syndiquées, sera soumise à l'approbation du Comité syndical, statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Retrait

Les collectivités membres du Syndicat mixte peuvent se retirer avec le consentement du Comité syndical selon les modalités prévues par l'article L.5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

Cependant, ces collectivités membres resteront, par ailleurs, engagées selon la clé de répartition prévue dans les statuts jusqu'à extinction des emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au Syndicat mixte.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte a pour objet l'animation et la gestion du Parc naturel régional du Marais poitevin. Il définit les orientations et la programmation des actions conformément aux dispositions de la charte qu'il met en œuvre et s'engage à faire respecter.

Il peut procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences des signataires de la charte, à toutes les études et actions nécessaires à la réalisation de celle-ci :

A - Pour son propre compte : Études et réalisations d'équipements ou de travaux d'entretien, actions foncières, acquisition et gestion des biens immobiliers et mobiliers, information du public.

B - Pour le compte des collectivités territoriales : Le Syndicat mixte assure la cohérence d'ensemble des actions de la charte.

C - Par ailleurs, il peut engager et réaliser toutes les études, travaux et actions qu'il estime nécessaire, seul ou en collaboration avec d'autres partenaires. Pour cela, il peut passer toute convention et tout contrat avec les organismes ou collectivités pouvant être chargés de l'exécution des objectifs.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat mixte dispose de services administratifs et techniques.

ARTICLE 4 : DURÉE

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Coulon (79).

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical et un Bureau dont le renouvellement des membres est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

Le Comité syndical

Composition :

Le comité syndical est composé de membres avec voix délibératives et de partenaires associés avec voix consultatives

Membres avec voix délibératives :

Le Comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L5721-2 du Code général des collectivités territoriales, est composé des représentants des collectivités locales et des établissements publics suivants :

- Les Régions Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine désignent chacune 6 délégués titulaires et leurs 6 suppléants respectifs. Chaque délégué régional titulaire représentera par son vote 35 voix.
- Le Département de la Charente-Maritime désigne 2 délégués titulaires et leurs 2 suppléants respectifs.
- Le Département des Deux-Sèvres désigne 4 délégués titulaires et leurs 4 suppléants respectifs.
- Le Département de la Vendée désigne 4 délégués titulaires et leurs 4 suppléants respectifs. Chaque délégué départemental titulaire représentera par son vote 40 voix.

- Chaque EPCI désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ; chaque délégué titulaire disposant de 7 voix.
- Les communes classées qui désignent, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, 1 délégué titulaire et 1 suppléant par commune individuellement classée. Chaque délégué titulaire disposant d'une voix.

Membres avec voix consultatives :

- Les communes adhérentes non classées qui désignent, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, 1 délégué titulaire et 1 suppléant. Chaque délégué titulaire disposant d'une voix.

Partenaires associés avec voix consultatives :

- la Chambre départementale d'agriculture de Vendée qui désigne 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ; le délégué titulaire disposant d'une voix.
- la Chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres qui désigne 2 délégués titulaires : un pour la Charente-Maritime, un pour les Deux-Sèvres et 2 délégués suppléants : un pour la Charente-Maritime, un pour les Deux-Sèvres ; chaque délégué titulaire disposant d'une voix.
- les Chambres départementales de commerce et d'industrie des Deux-Sèvres, de Charente-Maritime et de la Vendée qui désignent chacune 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ; chaque délégué titulaire disposant d'une voix.
- les Chambres régionales des métiers et de l'artisanat des Pays de la Loire et de Nouvelle-Aquitaine désignent chacune 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ; chaque délégué titulaire disposant d'une voix.
- les Chambres régionales de l'économie sociale et solidaire des Pays de la Loire et de Nouvelle-Aquitaine qui désignent chacune 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ; chaque délégué titulaire disposant d'une voix.
- les associations de protection de la nature et de l'environnement du territoire qui désignent en leur sein 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants ; chaque délégué titulaire disposant d'une voix.
- les Fédérations départementales des chasseurs des Deux-Sèvres, de Charente-Maritime et de Vendée qui désignent pour le collectif des trois fédérations, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ; chaque délégué titulaire disposant d'une voix.
- les Fédérations départementales de la pêche des Deux-Sèvres, de Charente-Maritime et de Vendée qui désignent pour le collectif des trois fédérations, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ; chaque délégué titulaire disposant d'une voix.

Fonctionnement et rôle :

Le Comité syndical se réunit, sur invitation du président, en session ordinaire au moins deux fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Le Comité syndical définit les objectifs et les orientations budgétaires du Syndicat mixte ainsi que les programmes prévisionnels d'aménagement correspondant à sa vocation.

Le Comité syndical vote le budget préparé par le Bureau.

Il décide à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés de la modification des statuts du Syndicat mixte.

Il prépare le plan d'actions du Syndicat mixte.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau.

Seul, le délégué titulaire dispose du droit de vote. En cas d'empêchement, il peut être représenté soit par son suppléant, soit par un autre délégué titulaire disposant d'un pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Elles ne sont valables que si la moitié des membres plus un, sont présents ou représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation, à 1 jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de présents.

Le Bureau

Composition :

Le Bureau est composé de membres avec voix délibératives et de partenaires associés avec voix consultatives.

Membres avec voix délibératives :

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau de 21 membres avec voix délibératives et pour la durée du mandat au titre duquel ils siègent, dont :

- 1 président
- 6 vice-présidents
- 1 secrétaire
- 13 membres

Pour cela, le Comité syndical désigne ses représentants au Bureau :

- 6 représentants pour les Régions, soit 3 par région
- 6 représentants pour les Départements, soit 2 par département
- 6 représentants pour les communes, soit 2 par département
- 3 représentants pour les EPCI, soit un par département

Partenaires associés avec voix consultatives :

- 1 représentant pour les 2 chambres d'agriculture en leur sein pour siéger au Bureau avec une voix consultative.

En cas de vacance de poste au sein du Bureau, le Comité syndical procède à la réélection du poste vacant.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Elles ne sont valables que si la moitié des membres plus un, sont présents ou représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Bureau n'atteint pas le quorum, la délibération prise après la seconde convocation, à 1 jour franc au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de présents.

En cas d'empêchement, un membre du Bureau peut être représenté par un autre membre du Bureau disposant d'un pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

Il établit le projet de budget et le communique aux deux Régions et trois Départements pour avis préalablement à la présentation de celui-ci au Comité syndical. Le budget voté par le Comité syndical est exécutoire sous condition qu'il ait été transmis au représentant de l'Etat.

Préalablement au vote du budget par le Comité syndical, à la fin de chaque exercice, un rapport d'activité et un compte-rendu d'exécution du programme d'actions sont communiqués aux Départements et Régions.

Ceux-ci font l'objet d'une rencontre annuelle avec les services de ces collectivités afin de bien coordonner l'action du Parc naturel régional du Marais poitevin avec les politiques respectives des Départements et des Régions. Le Syndicat mixte procèdera de même avec les services de l'Etat et les organes consultatifs. Le Bureau veille au respect des engagements pris dans le cadre de la charte et de l'exécution du programme d'équipement du Syndicat mixte.

Le président

Le président, élu par le Bureau, convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau et fixe leur ordre du jour.

Il dirige les débats et doit s'assurer de la régularité du vote ; en cas de partage, il a voix prépondérante.

Il assure l'exécution des décisions du Comité syndical ou du Bureau et représente le Syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il mandate les dépenses, émet les titres de recettes, prépare les décisions du Bureau et, d'une manière générale, prend toutes les mesures nécessaires pour gérer les biens du Syndicat mixte et en défendre les intérêts matériels et moraux.

Il nomme les membres du personnel. Pour la désignation du directeur, il recueille l'avis du Bureau.

Il peut donner délégation de fonctions à des membres du Bureau selon l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : LE BUDGET

Le budget du Syndicat mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il doit être conforme aux principes et aux orientations de la charte de Parc naturel régional.

Il est établi conformément aux dispositions des articles L.5212-18 à L.5212-26 du Code général des collectivités territoriales.

Les fonctions du receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable public compétent.

7-1- La section de fonctionnement comprend :

A- En recettes

- les contributions statutaires des collectivités territoriales, membres du Syndicat mixte,
- les subventions et dotations de l'État,
- Les subventions des collectivités territoriales, de l'Europe, de l'Agence de l'Eau, des mécènes et de tous les financements contribuant à l'équilibre du budget

Calcul des contributions statutaires des collectivités territoriales, membres du Syndicat mixte :

- Les contributions des communes classées sont de 1,5 € par habitant défini par la population totale légale au 1er janvier de chaque année (base INSEE), exception faite des villes de Fontenay-le-Comte, Luçon et Niort.
- Les contributions des villes de Fontenay-le-Comte, Luçon et Niort sont de 1€ par habitant appliqué sur la base d'un périmètre limité aux secteurs patrimoniaux, défini et actualisé par la méthode LCSQA (Laboratoire central de la surveillance de la qualité de l'air), base de données produite d'après la population légale totale, soit :
 - 5 139 habitants pour Fontenay-le-Comte,
 - 3 582 habitants pour Luçon
 - 22 500 habitants pour Niort
- La contribution des EPCI est égale à 50% de la somme des habitants de leurs communes classées.
- La contribution des deux Régions est calculée, après déduction de la part des communes adhérentes et des EPCI et de la dotation de l'Etat, de manière à ce que la part restante du budget de fonctionnement statutaire soit prise en charge pour un quart, par chaque Région.
- La contribution des trois départements est calculée après déduction de la part des communes adhérentes, de la dotation de l'Etat, et des régions, de manière à ce que la part restante du budget de fonctionnement statutaire soit prise en charge au prorata de la participation financière de leurs communes.

- Les contributions des communes adhérentes et non classées seront fixées chaque année par délibération du Bureau.

B - En dépenses

- Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés...
- Les dépenses sur des imputations comptables relevant du budget de fonctionnement mais liées à la réalisation des Programmes d'actions (formation, information, publications...)
- Les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement
- Les amortissements

7-2 - La section d'investissement comprend :

A- En recettes

- Les subventions d'équipement, fonds de concours, participation de l'Etat, d'autres collectivités ou organismes
- Le produit des emprunts contractés par le Syndicat mixte
- Les aides de l'Union Européenne
- Les subventions des deux Régions et des trois Départements
- Le crédit provenant du prélèvement effectué sur la section de fonctionnement dans les conditions prévues au paragraphe 1 B du présent article

Le financement des programmes d'actions sera réparti, après déduction des autres participations financières, entre les deux Régions et les trois Départements, selon une répartition définie par ces collectivités, préalablement à la soumission du budget au vote du Comité syndical.

B - En dépenses

- Les dépenses afférentes aux aménagements réalisés par le Syndicat mixte
- Les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc
- Le remboursement des emprunts en capital

ARTICLE 8 : LES ORGANES D'EXÉCUTION

Le directeur

Le directeur assure, sous l'autorité du président, l'administration générale du Syndicat mixte et l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels ainsi que les propositions budgétaires.

Il dirige les services du Parc. Il peut recevoir du président délégation de signature. Il est nommé par le président après avis du Bureau.

Le personnel

Le personnel du Syndicat mixte est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur.

ARTICLE 9 : LES ORGANES CONSULTATIFS

Le conseil des sages :

Il comprendra 15 membres désignés par le Bureau et se composera :

- d'anciens membres du Bureau et du Syndicat mixte n'ayant plus de mandat sur le territoire concerné par le marais ;
- d'artistes, chefs d'entreprises, acteurs socio-économiques...

Le Conseil des sages se réunira sur convocation du Président au moins une fois par an.

Les groupes territoriaux

Il est constitué des groupes territoriaux à raison d'un par département. Ils sont composés des maires des communes adhérentes, auxquels sont associés les conseillers départementaux des cantons concernés. Lieux de rencontre et d'échange, ces groupes territoriaux proposeront des axes d'orientation et d'actions dans l'esprit de la charte. Leurs travaux seront exposés au Bureau par les représentants des communes.

Le conseil scientifique et prospectif

Il comprendra 10 à 15 représentants :

- des sciences de la vie et de la terre regroupant des experts en biologie, géologie, hydraulique, agronomie, chimie, écologie...
- des sciences humaines et sociales regroupant des experts en économie, sociologie, ethnologie, histoire, architecture, paysage...

Les membres seront désignés *intuitu personae* par le Président du Parc après avis du Bureau, pour une durée de 5 ans renouvelable. Le conseil scientifique et prospectif fonctionnera selon un règlement intérieur qu'il élaborera et dont les principes seront validés par le Bureau.

Il se réunira au moins 2 fois par an en séminaire. Le Président et le Bureau pourront le solliciter pour être accompagnés dans la prise de décision. Il pourra s'autosaisir de sujets de réflexions et proposer au Président et au Bureau les résultats de son travail.

Outil de réflexion et de mutualisation des connaissances, le conseil scientifique et prospectif participera à l'enrichissement de l'aide à la décision. Il permettra d'élaborer collectivement des pistes de réflexion ou d'action propres et à faire face aux réalités présentes ou à venir du territoire.

La conférence des associations de protection de la nature et de l'environnement

Elle comprendra 15 à 20 membres issus des associations locales de protection de la nature et de l'environnement.

Elle formalise l'interrelation entre le Parc et la communauté environnementale.

Elle se réunira 2 à 3 fois par an sur convocation du Président.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisera les modalités d'application des statuts.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

LISTE DES COMMUNES ADHERENTES CLASSEES DU PARC NATUREL REGIONAL DU MARAIS POITEVIN

CHARENTE-MARITIME

Anais
Andilly
Angliers
Benon
Charron
Courçon
Cram Chaban
Esnandes
Ferrières
Grève sur Mignon (La)
Gué d'Alléré (Le)
Laigne (La)
Longèves
Marans
Nuillé d'Aunis
Ronde (La)
Saint Cyr du Doret
Saint Jean de Liversay
Saint Sauveur d'Aunis
Taugon
Villedoux

DEUX-SEVRES

Amuré
Arçais
Bessines
Bourdet (Le)
Coulon
Epannes
Frontenay Rohan Rohan

Magné
Mauzé sur le Mignon
Niort
Prin Deyrançon
Saint Georges de Rex
Saint Hilaire la Palud
Saint Symphorien
Sansais
Val du Mignon
Vallans
Vanneau-Irleau (Le)

VENDEE

Aiguillon-la-Presqu'île (L')
Angles
Auchay sur Vendée
Benet
Bouillé Courdault
Bretonnière-La Claye (La)
Chaillé les Marais
Champagné les Marais
Champ Saint Père (Le)
Chasnaïs
Couture (La)
Curzon
Damvix
Doix-lès-Fontaines
Fontenay le Comte
Grues
Gué de Velluire (Le)
Ile d'Elle (L')

Lairoux
Lagon (Le)
Liez
Longeville sur Mer
Luçon
Magnils Reigniers (Les)
Maillé
Maillezais
Mareuil sur Lay Dissais
Mazeau (Le)
Montreuil
Moreilles
Mouzeuil St Martin
Nalliers
Péault
Puyravault
Rives d'Autise
Rosnay
Saint Benoist sur Mer
Saint Denis du Payré
Saint Michel en l'Herm
Saint Pierre le Vieux
Saint Sigismond
Saint Vincent sur Graon
Sainte Radegonde des Noyers
Taillée (La)
Tranche sur Mer (La)
Triaize
Velluire sur Vendée (Les)
Vix
Vouillé les Marais

LISTE DES COMMUNES ADHERENTES NON CLASSEES

CHARENTE-MARITIME

Aigrefeuille d'Aunis
Marsilly
La Rochelle
Saint-Ouen d'Aunis
Saint-Saturnin du Bois

DEUX-SEVRES

La Rochénard

**LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)
DU PARC NATUREL REGIONAL DU MARAIS POITEVIN**

CHARENTE-MARITIME

Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Communauté de Communes Aunis Atlantique

Communauté de Communes Aunis Sud

DEUX-SEVRES

Communauté d'Agglomération du Niortais

VENDEE

Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

Communauté de Communes Vendée Grand Littoral

Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise